EUROPOS PARLAMENTAS

2004 *2009*

Piliečių laisvių, teisingumo ir vidaus reikalų komitetas

NEGALUTINIS
2006/0232(AVC)

12.1.2007

****

REKOMENDACIJOS PROJEKTAS

dėl pasiūlymo dėl Tarybos sprendimo dėl l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

(COM(2006)0704 – C6-0000/2007 – 2006/0232(AVC))

Piliečių laisvių, teisingumo ir vidaus reikalų komitetas

Pranešėjas: Jean-Marie Cavada

Procedūrų sutartiniai ženklai

*	Konsultavimosi procedūra *balsavusių narių balsų dauguma*
**I	Bendradarbiavimo procedūra (pirmasis svarstymas) *balsavusių narių balsų dauguma*
**II	Bendradarbiavimo procedūra (antrasis svarstymas) *balsavusių narių balsų dauguma pritariama bendrajai pozicijai* *visų Parlamento narių balsų dauguma atmetama arba taisoma bendroji pozicija*
***	Pritarimo procedūra *visų Parlamento narių balsų dauguma, išskyrus EB sutarties 105, 107, 161 ir 300 straipsniuose bei ES sutarties 7 straipsnyje numatytus atvejus*
***I	Bendro sprendimo procedūra (pirmasis svarstymas) *balsavusių narių balsų dauguma*
***II	Bendro sprendimo procedūra (antrasis svarstymas) *balsavusių narių balsų dauguma pritariama bendrajai pozicijai* *visų Parlamento narių balsų dauguma atmetama arba taisoma bendroji pozicija*
***III	Bendro sprendimo procedūra (trečiasis svarstymas) *balsavusių narių balsų dauguma pritariama bendram tekstui*

(Procedūra pasirenkama atsižvelgiant į Komisijos pasiūlytą teisinį pagrindą.)

TURINYS

Puslapis

EUROPOS PARLAMENTO TEISĖKŪROS REZOLIUCIJOS PROJEKTAS.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....6

EUROPOS PARLAMENTO TEISĖKŪROS REZOLIUCIJOS PROJEKTAS

dėl pasiūlymo dėl Tarybos reglamento dėl l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

(COM(2006)0704 – C6-0000/2007 – 2006/0232(AVC))

(Pritarimo procedūra)

Europos Parlamentas,

– atsižvelgdamas į pasiūlymo dėl Tarybos sprendimo (COM(2006)0704)[1],

– atsižvelgdamas į le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres,

– atsižvelgdamas į Tarybos pateiktą prašymą pritarti pagal EB sutarties 300 straipsnio 3 dalies antrą pastraipą, 300 straipsnio 2 dalies pirmos pastraipos antrą sakinį ir 310 straipsnį (C6-0000/2007),

– atsižvelgdamas į Darbo tvarkos taisyklių 75 straipsnį ir 83 straipsnio 7 dalį,

– atsižvelgdamas į Piliečių laisvių, teisingumo ir vidaus reikalų komiteto rekomendaciją (A6-0000/2007),

1. pritaria dėl susitarimo sudarymui;

2. paveda Pirmininkui perduoti Parlamento poziciją Tarybai, Komisijai bei valstybių narių ir Confédération suisse parlamentams ir vyriausybėms.

[1] Dar nepaskelbta Oficialiajame leidinyje.

EXPOSE DES MOTIFS

Echange de lettres authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004[1].

Depuis le refus de la Suisse d'adhérer à l'Espace économique européen (EEE) en 1992, des accords bilatéraux (dits "accords bilatéraux I") ont été négociés afin de minimiser les conséquences négatives de ce refus. Ces accords couvrant des domaines tels que la libre circulation des personnes, le transport terrestre, le transport aérien, l'agriculture, la recherche ainsi que les obstacles techniques au commerce et les marchés publics, sont entrés en vigueur le 1er juin 2002.

L'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne le 1er mai 2004 n'a pas eu pour conséquence l'extension automatique de ces accords, en particulier celui en question sur la libre circulation des personnes, aux nouveaux Etats membres. Pour faire en sorte que ces derniers puissent adhérer à cet accord, il faut, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion[2], que les nouveaux Etats membres concluent un protocole d'élargissement distinct avec la Suisse. La décision n° 2006/245/CE du Conseil du 27 février 2006 approuve la conclusion de ce protocole d'élargissement[3].

Le protocole d'élargissement est un accord international mixte avec la Communauté européenne et tous ses Etats membres, il doit donc être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne[4], dont le maltais.

Puisque la version maltaise du protocole d'élargissement n'était pas disponible pour la date de la signature, le 26 octobre 2004, l'accord conclu par les négociateurs a permis aux parties contractantes de procéder à la signature du protocole tout en prévoyant l'authentification de la version maltaise par un échange de lettres, comme prévu par l'article 9 par. 2 du protocole d'élargissement. Le protocole d'élargissement est entré en vigueur le 1er avril 2006 dans toutes les langues officielles, sauf le maltais. L'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part, a pour but d'authentifier la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004. Le protocole d'élargissement a été conclu sur la base des articles 310 et 300 du traité CE qui prévoient l'avis conforme du Parlement européen et par conséquent, l'échange de lettres[5] modifiant ce protocole doit suivre la même procédure.

La proposition de la Commission européenne concernant la décision du Conseil approuvant l'échange de lettre entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la

---

[1] Il s'agit du Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, JO L 89 du 28/03/2006, p. 30.

[2] JO L 236 du 23/09/2003, p.33.

[3] JO L 89 du 28/03/2006, p. 28.

[4] Règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958, JO 17 du 6/10/1958, p.385/58. Règlement modifie en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

[5] L'échange de lettres entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part authentifiant la version maltaise du protocole du 26 octobre 2004.

Confédération suisse d'autre part a donc un caractère purement administratif. La commission de libertés civiles, de la justice et des affaires intérieurs recommande au Parlement de donner un avis conforme.